

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2015-291  
portant présentation à l'Assemblée  
nationale du projet de loi modifiant  
certaines dispositions du Code  
général des Impôts.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution,

**DECRETE**

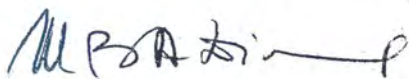
**Article premier.**- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article 2.**- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

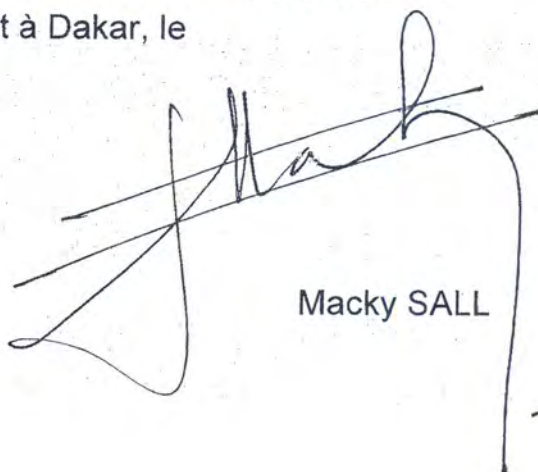
05 mars 2015

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

## Loi modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts

### Exposé des motifs

Le système fiscal sénégalais a connu de profondes modifications à travers l'adoption de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts modifié. Toutefois, après plus de deux années d'application, il est apparu nécessaire d'apporter quelques ajustements au texte de loi, pour une meilleure cohérence d'ensemble du système fiscal.

Il s'agit également de poursuivre l'amélioration constante de l'environnement des affaires dans un contexte de mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE) avec comme principal objectif l'émergence économique.

Aussi, le présent projet de loi vise-t-il à modifier le Code général des impôts pour prendre en charge ces ambitions.

C'est ainsi qu'en matière de fiscalité directe, il est apparu nécessaire de repréciser les modalités de liquidation de l'acompte sur l'impôt dû au titre des revenus de valeurs mobilières. Il en est de même pour les modalités de calcul de la plus-value imposable à l'impôt sur les revenus. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'imposition à la patente des usines et établissements industriels sera faite sur une base ne comprenant pas le patrimoine productif de l'entreprise. En attendant la révision générale du système de patente, un nouveau tarif est institué pour les systèmes financiers décentralisés.

S'agissant de la fiscalité indirecte, le champ d'application du taux réduit de la TVA a été étendu à toutes les prestations des établissements d'hébergement touristique.

Les modifications proposées clarifient aussi le champ d'application de la TVA tout en permettant une meilleure articulation entre certaines opérations qui ne sont pas taxables et qui, dans le même temps, sont exonérées de la taxe sur les activités financières. Les règles régissant le prorata de déduction sont également réaménagées dans le sens de mieux circonscrire le droit à déduction notamment pour les opérateurs de télécommunication. Dans la même optique, les règles organisant la procédure de restitution de TVA, en termes de délais et de modalités pratiques, sont révisées en vue de mieux sauvegarder les intérêts de l'assujetti en situation de crédit.

Par ailleurs, le régime de la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires a été réaménagé à l'effet d'éliminer la double taxation des produits destinés à être transformés au Sénégal.

En matière de droits d'enregistrement, le projet de loi réaffirme l'option constante du législateur de faciliter l'accès à la terre des investisseurs en faisant passer les droits de mutation d'immeubles et de droits réels immobiliers d'un taux de 10% à 5%.

Il s'y ajoute qu'en vue de ne pas entraver la célérité recherchée dans les transactions commerciales, le projet de loi opte pour l'exclusion du champ de la formalité d'enregistrement, les actes de commerce.

De même, le tarif des droits de mutation à titre gratuit a été réaménagé pour une meilleure cohérence avec le tarif des mutations à titre onéreux.

En ce qui concerne les droits de timbre de quittance, le seuil de perception d'un droit de 1 % sur les paiements en espèces d'un montant excédant 20 000 F CFA s'est révélé à la pratique très bas. Il est envisagé de le relever, afin de ne pas perturber le commerce mais tout en veillant à renforcer la

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XII<sup>ÈME</sup> LEGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2014-2015**

**RAPPORT**

**FAIT AU NOM DE**

**LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE,  
DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA  
COOPERATION ECONOMIQUE**

**SUR**

**LE PROJET DE LOI N°03/2015 MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL  
DES IMPÔTS**

**PAR**

**M.PAPA ABDOU KHADIR MBODJ**

**RAPPORTEUR GENERAL**

**Monsieur le Président,**

**Messieurs les Ministres,**

**Chers Collègues,**

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le mercredi 11 mars 2015, sous la présidence de Monsieur Babacar DIAME, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 03/2015 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, au nom de vos Commissaires et en son nom propre, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et lui a donné la parole pour l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a d'abord exprimé tout le plaisir qu'il éprouvait de se retrouver à nouveau devant la Commission. Il a ensuite présenté les excuses de Monsieur le Ministre Délégué chargé du Budget qui, absent du territoire national pour raisons de service, n'a pu se présenter devant la Commission.

Abordant l'exposé des motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre a rappelé que le système fiscal sénégalais a connu de profondes modifications à travers l'adoption de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts modifié. Toutefois, après plus de deux années d'application, il est apparu nécessaire d'apporter quelques ajustements au texte de loi, pour une meilleure cohérence d'ensemble du système fiscal.

Il s'agit également de poursuivre l'amélioration constante de l'environnement des affaires dans un contexte de mise en œuvre du

Plan Sénégal Emergent (PSE) avec comme principal objectif l'émergence économique.

Ainsi le présent projet de loi vise-t-il à modifier le Code général des Impôts pour prendre en charge ces ambitions.

C'est ainsi que, en matière de fiscalité directe, il est apparu nécessaire de repréciser les modalités de liquidation de l'acompte sur l'impôt au titre des revenus de valeurs mobilières. Il en est de même pour les modalités de calcul de la plus-value imposable à l'impôt sur les revenus. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'imposition à la patente des usines et établissements industriels sera faite sur une base ne comprenant pas le patrimoine productif de l'entreprise. En attendant la révision générale du système de patente, un nouveau tarif est institué pour les systèmes financiers décentralisés.

S'agissant de la fiscalité indirecte, le champ d'application du taux réduit de la TVA a été étendu à toutes les prestations des établissements d'hébergement touristique.

Selon Monsieur le Ministre, les modifications proposées clarifient aussi le champ d'application de la TVA tout en permettant une meilleure articulation entre certaines opérations qui ne sont pas taxables et qui, dans le même temps, sont exonérées de la taxe sur les activités financières. Les règles régissant le prorata de déduction sont également réaménagées dans le sens de mieux circonscrire le droit à déduction notamment pour les opérateurs de télécommunication. Dans la même optique, les règles organisant la procédure de restitution de TVA, en termes de délais et de modalités pratiques, sont révisées en vue de mieux sauvegarder les intérêts de l'assujetti en situation de crédit.

Par ailleurs, le régime de la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires a été réaménagé à l'effet d'éliminer la double taxation des produits destinés à être transformés au Sénégal.

En matière de droits d'enregistrement, le projet de loi réaffirme l'option constante du législateur de faciliter l'accès à la terre des investisseurs en faisant passer les droits de mutation d'immeubles et de droits réels immobiliers de 10% à 5%.

Il s'y ajoute que, en vue de ne pas entraver la célérité recherchée dans les transactions commerciales, le projet de loi opte pour l'exclusion du champ de la formalité d'enregistrement, les actes de commerce.

De même, le tarif des droits de mutation à titre gratuit a été réaménagé pour une meilleure cohérence avec le tarif des mutations à titre onéreux.

En ce qui concerne les droits de timbre de quittance, le seuil de perception d'un droit de 1% sur les paiements en espèces d'un montant excédant 20% s'est révélé à la pratique très bas. Il est envisagé de le rehausser, afin de ne pas perturber le commerce tout en veillant à renforcer la lutte contre les flux financiers illicites et à permettre à l'administration fiscale de retracer les paiements des biens et services.

Par ailleurs, le droit de timbre sur le billet d'avion est supprimé, dans l'optique de rendre la destination Sénégal moins chère et par delà, avec la TVA au taux réduit, booster les activités de tourisme.

Pour compléter ce dispositif, il est prévu d'exonérer de droit de timbre, les conventions d'ouverture de compte auprès des banques, établissements financiers et systèmes financiers décentralisés, les conventions d'ouverture de crédit par ces derniers, ainsi que les actes des sociétés et autres personnes morales.

En matière de procédures fiscales, des aménagements ont été apportés dans le sens d'une réorganisation adaptée aux différents intitulés et au respect d'un ordre de présentation adapté au dispositif en vigueur. Dans le même temps, des mesures relatives à l'opérationnalisation des commissions de médiation et de recours administratifs sont

consacrées pour le respect des droits et des garanties accordés aux usagers.

En outre, Monsieur le Ministre a rappelé que le Sénégal est devenu membre du Forum mondial sur la Transparence et l'Echange de Renseignements à des Fins fiscales au mois d'octobre 2012. Le but dudit forum est de veiller à ce que toutes les juridictions appliquent intégralement les normes internationales de transparence et d'échanges de renseignements.

En adhérant à ce forum, le Sénégal s'engage à mettre en œuvre des standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements. Ce qui lui offre une opportunité de tirer avantage du contexte de transparence afin de mobiliser plus de recettes fiscales pour la mise en œuvre des programmes de politiques économiques et sociales.

Cette adhésion au Forum mondial implique ainsi pour le Sénégal un examen par les pairs dont l'un des volets concerne le cadre légal et réglementaire. Ce cadre doit être conforme aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Pour Monsieur le Ministre, cette volonté de conformité est prise en charge par le présent projet.

Après avoir écouté Monsieur le Ministre avec toute l'attention requise, vos Commissaires ont souligné que le présent projet de loi leur a été soumis en procédure d'urgence, ce qui ne leur a pas permis de l'examiner de manière approfondie. Ils souhaiteraient, en conséquence, que Monsieur le Ministre leur résume de manière succincte les motivations du Gouvernement.

Vos Commissaires ont également proposé à Monsieur le Ministre d'organiser un atelier de partage pour leur permettre de mieux

s'imprégner des différentes modifications contenues dans le projet de loi, en vue de répondre aux interpellations des populations.

A cet égard, ils n'ont pas manqué de préciser qu'ils comprenaient les objectifs du Gouvernement qui souhaite améliorer la fiscalité et promouvoir le tourisme.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a d'abord marqué son accord pour l'organisation de l'atelier de partage. Il a ensuite rassuré vos Commissaires en précisant que le projet de loi ne modifiait pas de manière substantielle le Code général des Impôts.

Trois objectifs sont visés ici:

- mettre en place un droit commun incitatif ;
- simplifier le Code et ses procédures ;
- améliorer l'efficacité de l'administration fiscale.

La fiscalité dérogatoire a été abrogée et incorporée dans le nouveau texte, mais la plupart des modifications portent sur la forme, car il a été noté des redondances. A ce sujet, il a précisé que son département avait travaillé avec le secteur privé, car, sans adhésion, il n'y a pas de système fiscal efficace.

Pour mieux répondre aux préoccupations de vos Commissaires, Monsieur le Ministre a demandé que le tableau regroupant l'ensemble des modifications leur soit communiqué dans les 24 heures.

Selon Monsieur le Ministre, il y a dans ce projet des mesures fortes pour améliorer le climat des affaires. Par exemple, le taux réduit de TVA de 10% qui n'était appliquée qu'aux activités touristiques a été élargi à toutes les prestations des hôtels. De même, le droit de timbre sur les billets d'avion a été supprimé. Il en est de même avec les actes de création de sociétés.

Les droits de mutation d'immeubles étaient passés de 15% à 10%. Mais, au niveau de la sous-région, elle est de 5%. Il convenait donc

d'être cohérent avec le niveau communautaire et d'en tirer les conséquences pour les autres actes.

Il fallait, en outre, alléger les procédures en tenant compte de la télédéclaration et du télépaiement. Enfin, par souci de simplicité et de réduction des délais, les formalités d'enregistrement et de mutation ont été fusionnées.

Au total toutefois, le Code général des impôts ne va pas fondamentalement évoluer.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 03/2015 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

\*\*\*\*\*

**XII<sup>ÈME</sup> LÉGISLATURE**

\*\*\*\*\*

**N° 04/2015**

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DU CODE GENERAL DES IMPÔTS**

-----

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 13 mars 2015, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

**Article premier.-** Les articles 131, 313, 315 du Code général des impôts sont abrogés.

**Article 2.-** Les dispositions des paragraphes III de l'article 569, III de l'article 589, IV de l'article 629, X de l'article 662 du code susvisé sont abrogées.

**Article 3.-** Le second alinéa du paragraphe I de l'article 568 du code susvisé est supprimé.

**Article 4.-** Les points d de l'article 383, 14 du paragraphe I de l'article 464, c du paragraphe II de l'article 693 du code susvisé sont supprimés.

**Article 5.-** Au 1 de l'article 6 du code susvisé, les mots « ou variable » sont supprimés.

**Article 6.-** Au c du paragraphe 1 de l'article 26, les mots «, ou, le cas échéant, au régime de la contribution globale unique, » sont supprimés.

**Article 7.-** Au second alinéa de l'article 400 du code susvisé, les mots « réalisés à partir du Sénégal » sont supprimés.

**Article 8.-** Au 3 du I de l'article 471 du code susvisé, les mots « ou portant sur le capital » sont supprimés.

**Article 9.-** Aux 5 et 6 du I de l'article 617 du code susvisé, les mots « fréquemment », « illicite, », « ou non déclaré » sont supprimés.

**Article 10.-** Au troisième alinéa de l'article 657, les mots « ou ses délégués » sont supprimés.

**Article 11.-** A la fin du 12 de l'article 85 du code susvisé, il est ajouté les mots « ainsi que les réintégrations des loyers du fait de la limitation administrative ».

**Article 12.-** A la fin du 6 de l'article 390 du code susvisé, il est ajouté les mots « ouvrant droit à déduction ».

**Article 13.-** A l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 259 du code susvisé, il est inséré les mots « moins de » après les mots « la cession intervient » et avant les mots « cinq ans ».

**Article 14.-** Au 5 de l'article 412 il est inséré les mots « à la fabrication de parfum, », à la suite des mots « alcools et liquides alcoolisés destinés ».

Le 7° est complété par les mots « de même que l'alcool de tête destiné à la fabrication de l'alcool dénaturé à brûler ».

**Article 15.-** A la fin du 5 de l'article 466 du code susvisé, il est ajouté les mots « ou pour leur compte » ;

A la fin du 3 - b) de l'article 8 du code susvisé, il est ajouté « ou à l'établissement de facture de doit, de mémoire, de décompte ou d'attachement ou de tout autre document y tenant lieu. »

**Article 16.-** Le 1 de l'article 402 du code susvisé est complété par les mots « ou entités bancaires et systèmes financiers décentralisés dûment agréés par les autorités compétentes »

**Article 17.-** Le 3 de l'article 471 du code susvisé est complété par les mots « de même que les opérations de rachat d'actions ou de parts effectuées par lesdits organismes ».

**Article 18.-** Le I de l'article 707 du code susvisé est complété par les mots « ou le Directeur général des Impôts et des Domaines ».

**Article 19.-** Après le 10 de l'article 5 du code susvisé, il est inséré le 11 ainsi rédigé :

« Art. 5.-

11. Les sociétés d'investissements à capital variable, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente de titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille. »

**Article 20.-** Après le 7 de l'article 223 du code susvisé, il est inséré le 8 ainsi rédigé :

« Art. 223.-

8- dans les 20 premiers jours suivants la date de distribution effective des réserves. »

**Article 21.-** Après le 14 de l'article 167 du code susvisé, il est inséré le 15 ainsi rédigé :

« Art. 167.-

15. les cotisations relatives à l'assurance maladie dans la mesure où elles n'excèdent pas la limite mentionnée au 6 de l'article 9. »

**Article 22.-** L'article 525 du code susvisé, est complété par les tirets ainsi qu'il suit :

« Art. 525.-

- les récépissés de déclaration de mise à la consommation des remorques et semi-remorques ;
- le renouvellement et le duplicata de carte grise ;
- les changements de catégorie ;
- les changements de carrosserie ;
- les changements de source d'énergie. »

**Article 23.-** A l'article 402 du code susvisé, il est inséré le 10 ainsi rédigé :

« Art. 402.-

10. les opérations de transfert d'argent à destination du Sénégal. »

**Article 24.-** Les articles 424, 430, 510, 512 et 520 du code susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 424.- En aucun cas, cette imputation ne peut donner lieu à un remboursement. »

« Art.- 430.- Toutefois, la taxe supportée sur les autres corps gras alimentaires destinés à être utilisés au Sénégal, pour la production de corps gras alimentaires peut faire l'objet d'une imputation sur la taxe collectée sur la vente des corps gras alimentaires ainsi produits.

En aucun cas, cette imputation ne peut donner lieu à un remboursement.

« Art. 510.-

IV. Le droit proportionnel exigible sur les marchés publics est fractionné d'office :

a. s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché;

b. s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse 3 ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent à la 1ère période du marché et est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte; celui afférent à chacune des périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence de l'une des parties. »

« Art. 512.-

Sont également exonérés de droits de timbre :

- les actes passés par les banques, les établissements financiers et les systèmes financiers décentralisés portant convention d'ouverture de compte ;
- les actes portant convention d'ouverture de crédit liant les systèmes financiers décentralisés à leurs clients ;
- les actes de constitution, prorogation et dissolution des sociétés, associations et des groupements d'intérêts économiques, de même que leurs augmentations, réductions et amortissements de capital »

« Art. 520.-

Toutefois, le droit de timbre sur les actes juridictionnels en matière pénale est à la charge du condamné de la décision définitive. »

**Article 25.-** Le II de l'article 569 du code susvisé est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« Art. 569.-

Il n'y a pas de délai à observer lorsque les éléments demandés figurent sur l'avis de vérification ou de passage. »

**Article 26.-** Les articles 259, 633 du code susvisé sont complétés par les paragraphes 3, V et VI ainsi rédigés :

## « Art. 259.-

3- Le régime des plus-values prévu aux 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à la plus-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur des biens immeubles ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

## « Art. 633.-

V- Toute personne saisie par l'Administration des impôts d'une demande, dans le cadre des pouvoirs de contrôle qui lui sont conférés, est tenue de répondre précisément dans les formes et délais prévus au présent code.

VI. Les administrateurs, bénéficiaires, ou trustees résidents au Sénégal et liés à un trust situé à l'étranger sont tenus de déposer auprès du Chef du service des impôts de son domicile fiscal, dans les vingt (20) jours qui suivent sa nomination, une déclaration indiquant l'identité et l'adresse des membres ou bénéficiaires de trusts ou fiducies situés à l'étranger. L'acte constitutif du trust ou de la fiducie doit être joint à la déclaration.

Cette obligation incombe aux administrateurs, bénéficiaires ou trustees résidents à l'étranger de trusts ou fiducies possédant au Sénégal des biens, droits et participations.

Ils doivent en outre informer, dans le délai d'un mois, l'administration fiscale de toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices ou du contrat, de tout changement de bénéficiaires et de tout transfert de propriété. »

**Article 27.-** Après l'article 403 du code susvisé, il est inséré l'article 403 bis ainsi rédigé :

« Art. 403 bis.- Les banques, les établissements financiers, ainsi que les systèmes financiers décentralisés sont autorisés à imputer la taxe en joignant le relevé des opérations annulées ou résiliées avec l'indication des motifs. »

**Article 28.-** Après l'article 514 du code susvisé, il est inséré l'article 514 bis ainsi rédigé :

« Art. 514 bis.- Sont exonérés de droit de timbre :

1. les titres de transport aérien, quelle que soit la forme de leur support ;
2. les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail, les procès-verbaux de conciliation et les décisions des juridictions en matière de droit du travail et de pensions ;
3. les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux entraînant une mutation tarifée par une disposition particulière du code ;

4. les actes de procédure et les jugements faits à la requête du ministère public ayant pour objet :
  - de réparer les omissions et faire des rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
  - de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus ;
5. la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement d'un aliéné ;
6. les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires ;
7. les actes de procédure et jugements concernant les collectivités locales ;
8. les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;
9. les actes de procédure et les jugements rendus dans le cadre de l'assistance judiciaire. »

**Article 29.-** Au 6 de l'article 31 du code susvisé, la référence « à l'article 4 alinéa 4 » est remplacée par la référence « au 5 du paragraphe II de l'article 4 ».

Au 5-b) de l'article 11 du code susvisé, le mot « cessionnaire » est remplacé par le mot « concessionnaire ».

**Article 30.-** A l'article 34 du code susvisé, la référence « 6° de l'article 471 » est remplacée par la référence « 5 de l'article 471 ».

**Article 31.-** Au 5° de l'article 55 du code susvisé, la référence « au e) de l'article 9 » est remplacée par la référence « au 3 de l'article 9 ».

**Article 32.-** Au c) de l'article 126 du code susvisé, la référence « au paragraphe b) » est remplacée par la référence « au paragraphe a) ».

A l'alinéa 1 de l'article 254 du code susvisé, la référence « 252 » est remplacée par la référence « 253 ».

**Article 33.-** Au a) du paragraphe 2 de l'article 203 du code susvisé, la référence « à l'article 666 » est remplacée par la référence « à l'article 21 ».

**Article 34.-** Les articles 205, 324, 369 et 556 du code susvisé sont ainsi modifiés :

## « Art.205

Au a) du paragraphe 4, la référence « a) de l'alinéa 22 de l'article 465 » est remplacée par la référence « a) de l'alinéa 21 de l'article 466 ».

Au b) du même paragraphe, la référence « l'alinéa 22 de l'article 465 » est remplacée par la référence « l'alinéa 21 de l'article 466 ».

Au paragraphe 5, la référence « 7° de l'article 471 » est remplacée par la référence « 5° de l'article 471 ».

## « Article 324

Au point 4), la date du « 1<sup>er</sup> janvier 2014 » est remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

## « Art.- 369

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 369 sont remplacées par les dispositions suivantes  
« Ce taux est réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés. »

## « Art.- 556

Les dispositions des alinéas 2 et 5 de l'article 556 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Alinéa 2 : « La taxe est due, au taux de 5%, sur la partie de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire. »

Alinéa 5 : « Le taux est de 10% lorsque la plus-value découle de la cession d'un droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial. »

**Article 35.-** Au troisième paragraphe du point 3 de l'article 233 et au dernier paragraphe du I de l'article 240, la référence « à l'article 693 » est remplacée par la référence « à l'article 627 ».

**Article 36.-** A la première phrase de l'article 441 du code susvisé, la référence « du chapitre 33 » est remplacée par les références « des chapitres 33 et 34 ».

**Article 37.-** Au 22 de l'article 466, la référence « aux alinéas 11 et 12 » est remplacée par la référence « aux 13 et 14 ».

**Article 38.-** A l'alinéa 3 de l'article 520, la référence à « l'article 519 » est remplacée par la référence à « l'article 517 ».

**Article 39.-** Au 10 du I de l'article 617 du code susvisé, la référence « article 614 » est remplacée par la référence « article 615 ».

**Article 40.-** Au II de l'article 626 du code susvisé, la référence « articles 607 et 612 » est remplacée par la référence « articles 607, 614 et 618 ».

**Article 41.-** A l'article 630, la référence « article 717 » est remplacée par la référence « article 638 ».

**Article 42.-** A l'article 714 la référence « à l'article 713 » est remplacée par la référence « aux articles 712 et 713 ».

**Article 43.-** Les intitulés « 2. Option pour le régime réel simplifié » qui précède l'article 131, « Sous-section 3- Droit de réponse du contribuable » qui suit l'article 614, « Sous-section 4- Confirmation de redressement » qui suit l'article 615, « Droits d'enregistrement » qui suit l'article 630, « Chapitre IV- Procédures de recouvrement » et « Section I- Recouvrement amiable » qui suivent l'article 651, « sous-section 1. Privilèges » qui précède l'article 663, « Section I- Dispositions communes » qui suit l'article 700 sont supprimés.

**Article 44.-** Sont insérés ainsi qu'il suit : après l'article 611, l'intitulé « Sous-section 3- Confirmation de redressement », après l'article 612, l'intitulé « Section II- Constatations par procès-verbal », après l'article 652, les intitulés « Chapitre IV- Procédures de recouvrement » et « Section I- Recouvrement amiable », après l'article 659, l'intitulé « Sous-section 2- Saisies par procédures de droit commun », après l'article 699 et l'intitulé « Chapitre II- Recours devant les commissions », l'intitulé « Section I- Dispositions communes ».

**Article 45.-** Sont ainsi remplacés : l'intitulé de l'article 465 « Actes exemptés de droits d'enregistrement », par « Actes exemptés de la formalité de l'enregistrement », l'intitulé de l'article 510 « Baux de meubles et d'immeubles » par « Baux de meubles ou d'immeubles et Marché », l'intitulé « Chapitre VI » qui suit l'article 585, par « Chapitre IV », l'intitulé « Chapitre III » qui suit l'article 605, par « Chapitre V », les intitulés « Sous-section 2- Procès-verbal » et « A- Etablissement du procès-verbal » qui suivent l'article 610, par « Sous-section 2- Droit de réponse du contribuable », l'intitulé « Section IV » qui suit l'article 616, par « Section III », l'intitulé « Sous-section II- Justification de l'exagération des bases arrêtées d'office » qui suit l'article 618, par « Sous-section II- Justification de l'exagération des bases et arrêté définitif de la taxation », l'intitulé « Section V » qui suit l'article 619, par « Section IV », l'intitulé « Chapitre IV » qui suit l'article 620, par « Chapitre VI », l'intitulé « Chapitre V » qui suit l'article 626, par « Chapitre VII », l'intitulé de l'article 633 « Déclaration d'existence » par « Déclaration d'existence et réponse aux demandes de l'Administration », l'intitulé de l'article 636 « Tenue d'un registre spécial » par « Tenue des registres spéciaux », l'intitulé « Chapitre III- Modes de perception » qui suit l'article 646, par « Chapitre III- Modalités de perception », l'intitulé « C- Moyens de poursuite » qui suit l'article 656, par « C-Modalités de poursuite », l'intitulé « D- Frais » qui suit l'article 658, par « D- Frais de poursuite », l'intitulé « Sous-section 2 » qui suit l'article 660, par « Sous-section 3 », l'intitulé « Sous-section 3 » qui suit l'article 661, par « Sous-section 4 », l'intitulé « Chapitre IV », qui suit l'article 662, par « Chapitre V », l'intitulé « Sous-section II- Hypothèques » qui suit l'article 663, par « Section II- Suretés personnelles ».

**Article 46.-** Au 7 de l'article 9 du code susvisé, la référence à « la taxe sur les voitures particulières des personnes morales » est remplacée par la référence à « la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales prévue à l'article 550 ».

A la troisième classe du tableau A de l'annexe I du livre I, la référence à « la troisième classe du tableau B » est remplacée par la référence à « la troisième classe du tableau A ».

**Article 47.-** A l'article 535, le montant « 37 500 francs » est remplacé par le montant « 37 000 francs » ; le montant « 7 500 francs » est remplacé par le montant « 7 000 francs ».

**Article 48.-** A l'article 132 du code susvisé, les mots « réel normal » sont remplacés par les mots « réel simplifié ».

**Article 49.-** Au petit c du 2 de l'article 263, les mots « agréé » sont remplacés par les mots « prévu auxdits articles ».

**Article 50.-** Au 1 du III de l'article 607 du code susvisé, les mots « d'un conseil » sont remplacés par les mots « d'un ou de deux conseils ».

**Article 51.-** Au III de l'article 716 du code susvisé, les mots « viser en hors taxe » sont remplacés par les mots « autoriser le visa en hors taxe ».

**Article 52.-** Le premier tiret de l'article 524 et le quatrième tiret de l'article 714 du code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art.524.-

- par cheval vapeur, les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules automobiles et de tous véhicules à moteurs autres que les tracteurs agricoles et les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 m3.

Toutefois, pour les véhicules de transport public, la taxe est de 1.000 francs par cheval quel que soit l'âge du véhicule. »

« Art. 714.-

- « dépôt de 25 % des droits simples à la Caisse des dépôts et Consignations assorti de la remise d'une caution bancaire pour le reliquat desdits droits. »

**Article 53.-** Les points 12 de l'article 167, 9 de l'article 321, 4 du A du I de l'article 464 du code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 167.-

12. les indemnités versées à la suite d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise considérée ; »

« Art. 321.-

9° les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises. »

« Art. 464.-

I-

A-

4° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés au B.1° du présent article et à l'article 453 ainsi que ceux des huissiers et aux autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ; »

**Article 54.-** Les dispositions du b du 1, du 2, du b et du c du 6 de l'article 9, du f, du y de l'article 361, 4 de l'article 385 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

## « Art. 9.-

1-

b) les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal et dans la limite de 10 % du salaire brut imposable du bénéficiaire ;

En cas de cumul avec le paiement de primes ou cotisations visées au b) du 6 ci-après, le total des montants versés ne peut excéder 10 % du revenu salarial brut imposable de l'employé. »

2- les charges financières. Toutefois, les intérêts servis aux actionnaires ou associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent directement, ou par personne interposée, à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, ne sont déductibles que dans les conditions suivantes :

- en ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, seuls les intérêts rémunérant les sommes apportées ne dépassant pas le capital social sont déductibles, à condition que ledit capital ait été entièrement libéré;
- en ce qui concerne les autres sociétés, les intérêts déductibles sont ceux rémunérant les sommes apportées d'un total au plus égal au capital social. Cette limitation ne s'applique pas aux sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'aux actionnaires ou associés des sociétés holdings visées à l'article 23 ci-après ;
- le taux des intérêts servis ne dépasse pas le taux des avances de l'Institut d'émission majoré de trois points. »

6-

b) des cotisations relatives aux pensions de retraite complémentaire supportées au cours de l'exercice sous forme de rente ou de capital, dans la mesure où elles n'excèdent pas 10 % du salaire brut imposable du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de versement sous forme de capital de l'indemnité à l'assuré bénéficiant de dix ans de cotisations au moins, l'assureur doit prélever un impôt libératoire de 7,5 % sur les sommes versées ;

c) des cotisations relatives à l'assurance-maladie ou à l'assurance-décès versées au cours de l'exercice.

Pour être déductibles, les cotisations ou primes visées aux a), b) et c) du 6 du présent article doivent bénéficier à l'ensemble ou à une ou plusieurs catégories de personnel.

Le montant des primes relatives aux pensions de retraite complémentaire et à l'assurance-maladie ou l'assurance-décès mentionnées aux b) et c), ne peut excéder en cas de cumul, pour un même employé, 10 % du salaire brut imposable du bénéficiaire ; »

## « Art. 361.-

f. les opérations financières et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique ;

« y. les livraisons et prestations effectuées au profit de titulaires de permis de recherche de substances minérales ou pétrolières, pendant toute la durée de validité dudit permis de recherche et de ses renouvellements, dans la mesure où ces opérations entrent dans le cadre du programme de recherche. »

« Art. 385.-

- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés ;
- les subventions d'équipement ;
- les indemnités non imposables et notamment celles reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ;
- les revenus de valeurs mobilières ;
- les encaissements de sommes perçues pour le compte d'un tiers pour lui être versées, ou perçues d'un tiers pour être réparties intégralement à d'autres personnes dans le cadre d'un mandat ;
- les pourboires versés au personnel pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. »

**Article 55.-** Les dispositions des paragraphes 1 de l'article 223, 1 de l'article 253, 2 de l'article 259, 1 de l'article 374, 1 de l'article 390, 3 de l'article 402 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 223.-

1. dans les 20 premiers jours du mois de janvier de chaque année, pour les actions, parts d'intérêts et emprunts à revenus variables, par le versement d'un acompte à faire valoir sur l'impôt dû au titre de la distribution de l'année en cours. Cet acompte est calculé sur la moitié du revenu distribué l'année précédente. »

Chaque année, après la distribution, et au plus tard le 20 juillet, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant et sur les exercices suivants ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de distribuer des revenus ; »

« Art. 253.-

1. Les entreprises industrielles, agricoles et de télé-services qui exportent au moins 80 % de leur production sont autorisées à déduire 50 % de leur bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

« Art. 259.-

2. Lorsqu'une personne physique ayant la qualité d'associé, d'actionnaire ou de porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux non inscrits à l'actif de son exploitation, l'excédent du prix de cession ou de la valeur à la cession, si cette dernière est supérieure au premier, sur le prix d'acquisition de ces droits ou sur leur valeur cinq ans avant la date de la cession, est taxé au taux de 25 % pour le tiers

de son montant. Il en est de même des plus-values résultant des rachats de parts de fonds commun de placement ou de leur dissolution.

Toutefois, l'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateurs ou de gérant dans la société, et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période. A défaut, les plus-values sont uniquement soumises à l'impôt au même taux pour la moitié de leur montant.

Cette condition n'est pas applicable aux associés des sociétés de personnes qui sont imposables chaque année, à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits sociaux dans la société.

Lorsque la plus-value est taxable en vertu des dispositions ci-dessus, elle doit être déclarée par le bénéficiaire dans les conditions prévues au 6° de l'article 31 du présent code. »

« Art. 374.-

1. L'assujetti a le droit de déduire du montant de la TVA dont il est redevable la TVA ou la Taxe sur les activités financières supportée sur les biens et services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération taxable à la TVA et effectivement taxée, exemptée ou exonérée en vertu de l'article 380. »

« Art. 390.-

1. Tout assujetti, à l'exception des revendeurs en l'état de biens, peut demander la restitution du crédit de TVA qui n'a pas pu être résorbé par voie d'imputation.

Par exception au paragraphe 1, les revendeurs en l'état peuvent demander la restitution du crédit de TVA si celui-ci remplit les conditions prévues au 6 du présent article. »

« Art. 402.-

3. les intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale, lorsque la valeur hors taxes des constructions ne dépasse pas un seuil fixé par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et de celui chargé de l'Habitat ; »

**Article 56.-** Les dispositions des paragraphes III de l'article 568, III de l'article 571, IV, V, VI de l'article 582, I de l'article 586, I de l'article 604, II de l'article 618, I de l'article 667, I de l'article 686 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 568-

III- Nonobstant les dispositions des articles 308 à 310, suivant avis de recensement collectif signé du chef du service des impôts compétent affiché dans les locaux de l'Administration fiscale ou au siège de la collectivité locale, les agents des Impôts et des Domaines dument commissionnés ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se déplacer dans le territoire des collectivités locales pour recenser des immeubles qui relèvent de la compétence dudit service.

Ils sont autorisés, à cette occasion, à recueillir durant les jours ouvrables et pendant les heures de service, sur présentation de leurs cartes professionnelles et de l'avis du chef de service qui les mandate, tout renseignement sur les propriétaires, locataires, occupants,

superficies, situations, consistances et états desdits immeubles. Ils peuvent se faire assister d'agents dont les noms et qualités figurent sur l'avis de recensement et d'agents de la force publique.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le chef du service des impôts compétent peut, suivant avis de recensement individuel à présenter aux occupants en même temps que leurs cartes professionnelles, donner mandat aux agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur pour recueillir, durant les jours ouvrables et pendant les heures de service, tout renseignement sur les propriétaires, locataires, occupants, superficie, situation, consistance et état d'un immeuble situé dans la compétence territoriale ou matérielle dudit service. Ils peuvent se faire assister d'agents dont les noms et qualités figurent sur l'avis et d'agents de la force publique. »

« Art. 571.-

III- Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Tout dirigeant, salarié, fournisseur, client ou personne quelconque en relation d'affaire, ayant un intérêt direct dans l'exploitation ou ayant assisté le contribuable vérifié, peut être entendu et ses déclarations consignées sur procès-verbal dans les conditions prévues au 2 de l'article 615.

Le droit de communication ne peut s'exercer sur place que durant les jours ouvrables et pendant les heures de service. »

« Art. 582.-

IV. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations obligatoires ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

V. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables, les informations recueillies sur le contribuable et ses déclarations fiscales.

VI. Lorsque l'administration envisage des traitements informatiques, le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle de qui les opérations sont réalisées.

Les agents de l'Administration des impôts indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

- a) les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;
- b) celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le

délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Lorsque le traitement effectué par le contribuable lui-même ne correspond pas aux travaux à réaliser, l'administration peut recourir à l'option ouverte au c) du présent article ;

- c) le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des redressements au plus tard lors de l'envoi de la notification de redressement. »

« Art. 586.-

I. Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles 579, 582 et 583, l'Administration des impôts doit, sous peine de nullité de la procédure, adresser ou remettre au contribuable un avis de vérification.

Un délai minimum de cinq jours doit être observé entre la réception de l'avis par le contribuable et la date de la première intervention.

Cet avis doit également être accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans cette charte sont extraites du présent livre et sont opposables à l'Administration.

« Art. 604.-

I. Sous réserve de l'obligation qui leur est imposée par le Code de procédure pénale, les agents des Impôts et des Domaines chargés de l'assiette, de la liquidation, du contrôle ou du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances, sont tenus, conformément aux dispositions du Code pénal, de garder secrets les renseignements de quelque nature qu'ils soient, recueillis dans l'exercice de leur fonction. »

« Art. 618.-

II- Il doit être également indiqué à l'assujetti qu'il dispose d'un délai trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de taxation d'office pour apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration fiscale. »

« Art. 667.-

I- Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 671, tout manquement aux obligations prévues par le présent Code donne lieu à une amende égale à 200.000 FCFA, lorsqu'il n'est pas visé par une amende spécifique prévue aux articles 668 à 670.

Les procès-verbaux établis dans les conditions fixées à l'article 614 donnent lieu à l'application d'une amende de 500.000 FCFA.

Le défaut de tenue du registre prévu au premier alinéa de l'article 636 donne lieu à une amende égale à un million de francs par année.

La même amende est applicable au manquement à l'obligation déclarative prévue au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 633 »

« Art. 686.-

I- Est passible d'une amende de 500 mille francs à 5 millions de francs, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, quiconque :

- a) a refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires des impôts et agents assermentés chargés de l'application ou du contrôle des impôts, droits, taxes, redevances ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents ;
- b) s'est opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions, les a injuriés ou s'est livré à une voie de fait à leur égard ;
- c) a organisé ou participé au refus collectif du paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents ;
- d) a incité le public à refuser ou retarder le paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents. »

**Article 57.-**, Le début de l'avant dernier paragraphe de l'article 516 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 516.-

Le droit de timbre des quittances est :

- dispensé pour les sommes comprises entre 0 et 100 000 francs ;
- fixé à 1% sur le montant total du paiement lorsque les sommes sont supérieures à 100 000 francs. »

*(le reste sans changement)*

**Article 58.-**, le deuxième alinéa de l'article 40, le deuxième alinéa de l'article 103, le deuxième alinéa du 3 de l'article 250, le dernier alinéa de l'article 258, le quatrième alinéa de l'article de l'article 534, celui de l'article 688, le premier alinéa de l'article 689, celui de l'article 694 du code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 40.-

En aucun cas, le montant dû ne peut être ni inférieur à 500 000 ni supérieur à 5 000 000 francs. »

« Art. 103.-

Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité. »

« Art. 250.3°.-

L'extension s'entend de tout programme d'investissement initié par une entreprise existante, dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent article, et qui engendre :

- un accroissement d'au moins 50 % de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ;
- ou un investissement en matériels de production d'au moins 100 millions de francs. »

« Art. 258.-

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées, d'un taux de 40 %, sans abattement. »

« Art. 534.-

Ce droit est de 7 000 F en cas de délivrance de duplicata. »

« Art. 688.-

Les dispositions du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par le présent code, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés. »

« Art. 689.-

Les personnes arrêtées en flagrant délit, dans des cas prévus aux articles 679 et 680 du présent code, sont obligatoirement placées sous mandat de dépôt, après avoir fait l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. »

« Art. 694.-

Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions du Code de la famille ou du Code des obligations civiles et commerciales. »

**Article 59.-** Les dispositions des articles 278, 352, 373, 380, 393, 396, 457, 472, 580, 598, 603, 606, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 619, 620, 628, 636, 647, 663, 664, 700, 701, 706, 708, 709 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 278.- Sont exemptées de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, les personnes visées aux points 1 à 7 de l'article 271. »

Art. 352.- Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

Les activités agricoles et les activités salariées au sens du Code du travail sont exclues du champ d'application de la TVA.

1- les livraisons de biens :

Constitue une livraison de bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien en qualité de propriétaire.

Sont notamment assimilées à une livraison de bien :

- a. la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de choses similaires ;
- b. la vente à tempérament ;

- c. la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

Sont également assimilées à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux les livraisons à soi-même de biens.

Constitue une livraison à soi-même de biens le prélèvement ou la production par un assujetti d'un bien de son entreprise pour des besoins autres que ceux de son exploitation ou pour être cédé à titre gratuit.

Toutefois, n'est pas assimilée à une livraison à soi-même le prélèvement effectué pour donner des cadeaux de faible valeur ou échantillons pour les besoins de l'entreprise. Est considéré comme un cadeau de faible valeur un cadeau d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 20 000 FCFA hors taxes.

## 2- les prestations de services :

Constitue une prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux les prestations à soi-même de services.

Constitue une prestation à soi-même de services l'utilisation d'un bien de l'entreprise pour des besoins autres que ceux de l'exploitation ou la prestation de services effectuée par l'assujetti à des fins étrangères à l'exploitation ou au profit de tiers à titre gratuit. »

### « Art. 373.-

1. Les ventes, les livraisons et prestations effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des investissements sont faites en suspension de TVA au cours de la période de réalisation des investissements.

2. S'agissant du matériel agricole et des aménagements hydroagricoles, la suspension de taxe devient une exonération définitive s'il est prouvé, lors de la phase d'exploitation, que le matériel acquis et les aménagements effectués lors de la période de réalisation des investissements ont été utilisés conformément à leur objet.

3. Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de financement islamique, le bailleur peut être autorisé à acquérir au profit du preneur, en suspension de TVA, les biens nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement de ce dernier agréé par le ministre chargé des finances.

4. Les modalités d'application du présent article seront définies par arrêté du ministre chargé des finances. »

### « Art. 380.- Opérations exonérées ou exemptées ouvrant droit à déduction

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA les opérations suivantes :

- a. les exportations et opérations assimilées ainsi que les prestations de services directement liées aux exportations ;
- b. les prestations de services rendues par un assujetti identifié à la TVA au Sénégal et imposables à l'étranger qui ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition était au Sénégal à l'exclusion des prestations de télécommunications ;
- c. les livraisons et prestations faites à des entreprises bénéficiant d'une exonération en régime franc validée suivant les conditions fixées à l'article 722 ou de régimes dérogatoires conférant des exonérations soumises à la formalité du visa ;
- d. le transport international de biens à destination de l'étranger. »

*« Art. 393.- Délai d'instruction des demandes de restitution »*

1. La demande de restitution doit être instruite par l'Administration dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, ce délai ne peut excéder un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour tout assujetti qui a déjà introduit avec succès une demande de restitution et qui, par ailleurs, n'a pas fait l'objet de redressement fiscal lors des quatre années précédant le dépôt de cette première demande de restitution.

Ce régime de faveur est remis immédiatement en cause si tout ou partie des demandes de restitution subséquentes introduites par l'assujetti sont infondées ou si cet assujetti a fait ultérieurement l'objet de redressement.

2. Le remboursement du crédit doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'approbation de la demande de restitution. Il se fait au moyen d'un chèque, virement bancaire ou, sur option du redevable, par certificat de détaxe.

3. Toutefois, par exception au paragraphe 2, le crédit ne sera remboursé à l'assujetti qu'après régularisation par ce dernier de ses dettes fiscales existantes. »

*« Art. 396.- Délai de dépôt des demandes de restitution »*

1. La demande de restitution peut être déposée par tout assujetti qui constate l'existence d'un crédit de TVA non imputé sur les trois mois qui précèdent l'introduction de la demande.

2. Toutefois, par exception au paragraphe précédent, les assujettis suivants peuvent déposer leur demande de restitution dans le mois qui suit celui au cours duquel le crédit de TVA non imputé a été constaté :

- a. les entreprises d'exportation ;
- b. les entreprises exécutant des marchés, contrats ou accords assimilés passés avec l'Etat, les établissements publics et les sociétés nationales et financés sur aides ou prêts extérieurs.

3. En tout état de cause, le crédit restituable ne peut être afférent à des déductions relatives à la partie supérieure de la TVA fictive calculée sur la base du chiffre d'affaires global réalisé sur la période au titre de laquelle le crédit est constitué.

4. Tout crédit dont la restitution n'a pas été demandée dans le délai de deux ans est annulé de plein droit et ne peut donner lieu à imputation ou à restitution. »

« Art. 457.- *Soultés*

Les soutes de partage, d'échange et de donation portant partage résultant d'actes entre vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants sont soumises aux droits prévus pour la vente de chaque espèce de biens transmis. Pour la détermination des tarifs applicables, le montant des soutes est imputé sur les biens de la manière la plus favorable aux parties. »

« Article 472.

I. Sont enregistrées au taux de 10 % les mutations à titre gratuit entre vifs autres que celles visées au 5° du IV du présent article.

II. Sont enregistrées au taux de 5 % :

1. les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, de tous autres actes civils et judiciaires de biens immeubles à titre onéreux, ainsi que les mêmes actes translatifs de droits immobiliers ; sous réserve des dispositions du point 1 de l'article 471, les adjudications à la folle enchère de biens de même nature ;
2. les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée ;
3. toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;
4. les mutations de propriété portant sur des immeubles ou droits réels immobiliers opérées suite à la dissolution de sociétés ou groupements assimilés, lorsqu'elles sont faites au profit d'un associé autre que l'apporteur ;
5. les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle ;
6. les mutations de propriété ou de jouissance à titre onéreux des titres miniers ;
7. les mutations par décès autres que celles visées au 5° du IV du présent article ;
8. les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée.

III. Sont enregistrés au taux de 3% :

1. les ventes de biens meubles visées au 11°) de l'article 464 autres que ceux pour lesquels il est prévu un droit spécifique, de même que les élections ou déclarations de

command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de biens meubles, si la déclaration est faite plus de vingt-quatre heures après l'adjudication ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente ;

2. les adjudications à la folle enchère de biens meubles ;
3. les échanges de biens immeubles ;
4. les cessions de terrains domaniaux à usage d'habitation ;
5. les baux à vie de biens meubles et ceux dont la durée est illimitée.

#### IV. Sont enregistrées au taux de 2% :

1. en sus du droit d'enregistrement exigible sur cet apport, les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux ;
2. la partie de l'actif apporté par la ou les nouvelles sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés dans les conditions fixées à l'article 466 ;
3. Sous réserve des conventions internationales, les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés hors du Sénégal ;
4. les cessions de gré à gré de véhicules à moteur d'occasion ;
5. les mutations à titre gratuit entre époux et en ligne directe ;
6. lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;
7. les baux d'immeubles domaniaux et les concessions sur le domaine public ;
8. les concessions de brevet et autres droits de propriété intellectuelle.

#### VI. Sont enregistrés au taux de 1% :

1. les actes portant ventes d'immeubles à usage de logement par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat social et selon des modalités fixées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat ;
2. les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés ou de GIE, quelle que soit la modalité, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes lorsque la capital est supérieur à cent (100) millions ;

3. les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés prévus à l'article 466, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux et portant engagement écrit de la société bénéficiaire, de conserver, à l'actif du bilan, le bien pendant une durée minimale de dix ans. Cet engagement est inscrit au Livre foncier et joint à l'acte soumis à la formalité ;
4. les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage ;
5. les marchés publics ;
6. les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié ;
7. les constitutions de rentes soit perpétuelles soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, à l'exclusion de ceux passés par les entreprises d'assurances ;
8. les cessions d'actions, d'obligations et de parts sociales des sociétés ainsi que les cessions d'obligations.

Toutefois :

- les cessions d'actions, de parts sociales, conférant à leurs possesseurs la propriété ou le droit à la jouissance d'immeubles, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles, pour la perception des droits d'enregistrement et des taxes assimilées;
  - les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité, sont considérées comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés ;
9. les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances ;
  10. les cessions de gré à gré de véhicules à moteur neufs ;
  11. les marchandises neuves garnissant le fonds à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct.

« Art. 580.-

I. L'Administration des impôts contrôle sur pièces les déclarations qui sont déposées par les contribuables en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité. Elle peut également rapprocher leur contenu des renseignements figurant dans le dossier fiscal du même contribuable ou ceux qu'elle peut obtenir par la mise en œuvre des autres moyens de contrôle prévu par les dispositions du présent code.

Elle contrôle également les documents déposés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances ainsi que ceux présentés en vue d'obtenir des déductions, restitutions,

remboursements, exonérations ou d'acquitter tout ou partie d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

A cet effet, l'Administration peut mettre en œuvre les moyens de contrôle prévus aux articles 569 et 570 du présent code.

*II.* Lorsque la demande de justification prévue à l'article 569 est utilisée dans le cadre du contrôle sur pièce visée au présent article elle est limitée à la réclamation au contribuable des seules copies de déclarations, pièces et justificatifs dont le dépôt auprès du service des impôts compétent est obligatoire à l'occasion d'une déclaration d'une formalité ou du paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ou pour l'obtention d'une dispense ou d'un titre d'exonération.

Tout renseignement ou éclaircissement résultant de constatation faite peut être demandé dans les conditions prévues à l'article 569.

*III.* En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu et par exception aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, l'Administration fiscale peut demander au contribuable des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille et des charges retranchées du revenu global pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

« *Art. 598.* - Le contribuable peut obtenir délivrance de certificat d'imposition ou de certificat de non imposition auprès du service des impôts dont il relève.

La demande écrite est adressée au chef du service des impôts compétent avec l'ensemble des pièces justificatives de la situation fiscale du contribuable. »

« *Art. 603.* -

*I.* Constituent des irrégularités entraînant la décharge des pénalités et non des droits dus en principal et des intérêts de retard :

- a) le défaut de mention sur la notification de la faculté de se faire assister d'un ou de deux conseils de son choix ;
- b) l'absence d'information du contribuable notifié du délai de réponse dont il dispose ;
- c) l'absence de la signature d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur dans la notification ;
- d) le défaut de saisine des commissions visées à l'article 700.

Lorsque ces irrégularités susvisées sont constatées, l'Administration doit prononcer l'annulation des pénalités réclamées au contribuable. La procédure de redressement peut toutefois être reprise à la condition que le délai de reprise ne soit pas expiré.

*II.* Constituent des irrégularités entraînant la nullité de la procédure :

- a) le défaut de remise préalable d'un avis de vérification sur place accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ;

## b) l'absence d'indication dans l'avis de vérification visé au a) :

- de la faculté offerte au contribuable de se faire assister par un ou deux conseils de son choix ;
  - des impôts, taxes et autres prélèvements visés par le contrôle ;
  - des années ou périodes soumises à vérification ;
  - la signature d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur ;
- c) le non-respect du délai prévu entre la réception de l'avis de vérification et le début des opérations de contrôle ;
- d) l'absence du débat oral et contradictoire dans le cadre de la vérification de comptabilité ;
- e) l'absence du débat contradictoire dans le cadre de l'examen de la situation fiscale personnelle d'un contribuable ;
- f) l'emport irrégulier de documents dans le cadre de la procédure de vérification ;
- g) la vérification d'impôts, taxes, redevances ou de périodes dont le contrôle n'est pas prévu dans l'avis de vérification ;
- h) le dépassement irrégulier des périodes de vérification sur place ;
- i) le renouvellement par l'administration d'un contrôle sur place déjà achevé pour un impôt ou un groupe d'impôts et pour une période déterminée sauf en cas de survenance d'un élément nouveau ;
- j) le défaut d'indication dans les notifications des motifs de droit ou de fait qui fondent les redressements.

Lorsque les irrégularités susvisées sont constatées, elles entraînent l'annulation des droits de toute nature réclamés au contribuable et font obstacle à la possibilité pour l'Administration de procéder à de nouveaux redressements au titre de la même période d'imposition pour les mêmes impôts, taxes et redevances.

*III. a)* En ce qui concerne les personnes morales dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits, la procédure de vérification des déclarations est suivie entre l'administration des impôts et la personne morale elle-même.

Les associés des personnes morales susvisées sont fondés à opposer à l'administration toutes les irrégularités commises par elle dans la procédure d'imposition.

*b)* Les irrégularités constatées dans la vérification de comptabilité d'une personne morale imposable à l'impôt sur les sociétés n'ont pas pour effet d'entraîner la décharge des

suppléments d'impôt sur le revenu auxquels sont valablement assujettis les bénéficiaires de revenus réputés distribués.

*IV.* Lorsque l'administration décide de suivre la procédure de redressement contradictoire dans le cas d'un contribuable susceptible d'être taxé d'office au sens de l'article 617, les irrégularités commises dans ladite procédure sont sans incidence sur la validité de l'imposition établie.

« Art. 606.-

*I.* Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 613 à 616 lorsque l'Administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission, une dissimulation ou toute autre infraction dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances dus en vertu du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées dans le respect de la procédure de redressement contradictoire définie aux articles 607 à 612.

Au contribuable ayant souscrit ses déclarations dans les formes et délais prévues à l'article 634, la procédure de redressement contradictoire s'applique lorsque l'administration effectue la reconstitution du revenu, du bénéfice, du chiffre d'affaires du contribuable ou de l'assiette quelconque d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

*II.* Les infractions visées par la procédure de redressement contradictoire peuvent avoir été constatées ou non sur procès-verbal.

*III.* La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable dans les cas de taxation d'office prévue aux articles 617 à 619 et dans les cas de rectification par l'Administration d'erreurs matérielles évidentes constatées sur les déclarations souscrites par les contribuables, sans application de sanction.

*IV.* lorsqu'un même acte de l'administration porte sur des rectifications opérées suivant la procédure contradictoire et des impositions établies par taxation d'office telle que prévue aux articles 617 à 619 la dénomination ou l'objet de l'acte est indifférent pour l'appréciation de sa validité. »

« Art. 610.- Toute opération, conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant ou déguisant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus, effectuée directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration.

Il en est également ainsi des actes donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ou permettant d'éviter en totalité ou en partie le paiement de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les qualifications données par les assujettis aux opérations et actes qu'ils réalisent, ne sont pas opposables à l'Administration des impôts, qui a le droit de leur redonner leur véritable qualification. »

« Art. 611.-

*I.* Le contribuable peut, à la réception des documents et dans le délai de trente jours visés à l'article 607, accepter les redressements qui lui sont notifiés ou formuler des observations par

courrier adressé au service des impôts ayant établi les redressements en y joignant, le cas échéant, les justificatifs.

*II.* Le défaut de réponse dans le délai de trente jours visé au I équivaut à une acceptation du redressement. »

« *Art. 612.-*

*I.* En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par l'assujetti, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements, doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer à l'assujetti, dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements.

Sauf les cas régis par les dispositions des articles 603 et 621, l'administration peut apporter, dans la confirmation de redressement, toute précision complémentaire que suscite la réponse du contribuable sur les motifs de fait ou de droits portant sur les redressements.

*II.* En cas d'acceptation des observations du contribuable, il doit lui être notifié l'annulation du redressement dans le délai de deux mois visé au premier alinéa. Le défaut de confirmation dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par le contribuable, équivaut à une acceptation tacite des observations de celui-ci. »

« *Art. 613.-* Sans préjudice de l'établissement d'une notification de redressement ou de taxation d'office, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, constatent par procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, tout manquement à l'une des obligations visées au présent code ou par toute autre disposition légale se rapportant aux impôts, droits, taxes ou redevances.

Il en est de même des manquements par un contribuable exempté ou dont l'activité est exonérée à un impôt, un droit, une taxe ou une redevance quelconque, à une ou plusieurs de ses obligations de déclaration.

Sont également l'objet de procès-verbal, les manquements par les personnes, structures ou organismes quelconques tenus par les dispositions légales à une obligation vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Sont notamment visés par les alinéas précédents du présent article, les cas de :

1. défaut de déclaration d'existence ;
2. défaut de déclaration de changement de domicile ou d'adresse ;
3. défaut de déclaration du changement des caractéristiques de l'exploitation tel que le changement de lieu du siège ou l'ouverture d'un nouvel établissement ;
4. défaut de comptabilité régulière ;
5. opposition à un contrôle fiscal ;
6. absence de comptabilité ;

7. mention d'un faux numéro d'identification fiscal ou d'une fausse adresse ;
  8. mauvaise tenue, non tenue ou destruction d'un document comptable, avant l'expiration du délai de conservation ;
  9. erreurs, omissions ou inexactitudes dans la comptabilisation des opérations ;
  10. rejet de comptabilité irrégulière ou non probante ;
  11. défaut de visa en exonération ou en suspension d'une facture ;
  12. défaut de déclaration d'un impôt, droit, taxe ou redevance ;
  13. défaut de dépôt de déclaration ou de documents prévus à l'article 31 et des opérations exonérées de taxes indirectes en vertu d'une convention ou d'un agrément ;
  14. déclaration hors délai ;
  15. défaut de présentation de tout document dont la production est exigée ;
  16. défaut de réponse à une demande écrite ;
  17. manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi ;
  18. mention d'un impôt indirect indu sur une facture ou un document en tenant lieu ;
  19. faux document, facture, pièce ou écrit quelconque présenté à l'Administration des impôts ;
  20. refus de décharger une correspondance administrative ;
  21. omissions, inexactitudes dans les renseignements exigés ;
  22. refus par tout transporteur ou conducteur de présenter les pièces administratives visées au III de l'article 641 ;
  23. manquement faisant l'objet de sanctions prévues au titre IV du présent livre ;
  24. complicité dans l'un quelconque des cas de manquement visés par le présent code. »
- « Art. 614.- Outre la mention, le cas échéant, du montant de l'amende exigible fixée aux articles 666 à 670 du présent code, le procès-verbal doit porter les mentions suivantes :
1. la date de la verbalisation ;
  2. les prénoms, noms et qualités des agents verbalisateurs ;
  3. les prénoms et noms ou la raison sociale de la personne, la structure ou l'organisme verbalisé ;

4. l'adresse connue de la personne, de la structure ou de l'organisme verbalisé ;
5. le motif de la verbalisation ou la nature du manquement ;
6. l'indication des dispositions appliquées ;
7. l'indication que la personne, la structure ou l'organisme verbalisé dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du procès-verbal pour apporter la preuve contraire. Ce délai est rapporté à huit jours dans le cas des procès-verbaux visés au 6 de l'article 615 ;
8. l'indication, le cas échéant, de la possibilité pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ;
9. l'injonction de produire, le cas échéant, les renseignements et justifications requis dans le même délai que celui prévu au point 7 du présent article ;
10. l'indication que le contribuable a accepté ou a refusé de signer le procès-verbal. Cette mention n'est obligatoire que lorsque le procès-verbal est établi à la suite d'une constatation faite ou d'un manquement relevé durant une intervention sur place. »

« Art. 615.- En dehors des cas visés à l'article 614, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent également établir, dans les conditions prévues à l'article 612, un procès-verbal :

1. d'enquête, dans les conditions fixées à l'article 577 ;
  2. d'audition, pour consigner les déclarations faites ou les réponses apportées par le contribuable vérifié dans le cadre d'un examen de situation fiscale personnelle ainsi que celles qui, dans le cadre du droit de communication ou de contrôle, ont été servies par les personnes concernées ;
  3. de synthèse, pour constater la fin de l'intervention sur place ;
  4. de saisie de marchandises, dans les conditions fixées à l'article 576 ;
  5. de prélèvement de documents, dans les conditions prévues par les dispositions du III de l'article 582 ;
  6. de flagrance dans les conditions définies ci-après :
- A) Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles 571, 576 et 577 ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné à l'article 581, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle l'une de ses obligations déclaratives prévues par le présent code n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :

- a) l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître par une déclaration d'existence adressée à l'Administration, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;
- b) la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application du code général des impôts ou la comptabilisation de telles factures reçues ;
- c) lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante :
- la réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées ;
  - l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés à l'article 682 du code général des impôts ;
- d) ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrante fiscale.
- e) le procès-verbal de flagrante fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.
- B) Lorsque les agents des Impôts sont informés, de l'exercice par le contribuable d'une activité entrant dans le champ d'application des a) et b) du A au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues par le même code n'est pas échue, ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrante fiscale.

Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 582. »

« Art. 616.- Lorsque, dans le délai de trente jours prévu au 7 de l'article 614, le contribuable présente des éléments de preuve qui visent expressément le procès-verbal contesté, l'Administration dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision de confirmer ou d'annuler le procès-verbal.

Le silence de l'administration gardé jusqu'à l'expiration du délai deux mois à compter de la date de présentation desdits éléments équivaut à un rejet des éléments fournis par le contribuable. »

« Art. 619.-

I. En cas de contestation, même s'il s'agit d'une taxation d'office simplement rectificative, il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'exagération des montants qui lui sont réclamés, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification de taxation d'office.

*II.* Lorsqu'il est constaté une amende sur un procès-verbal adressé au contribuable pour les faits ou les manquements ayant motivé la notification de taxation d'office, les observations et justifications présentées en réponse à cette notification ne sont recevables qu'à la condition qu'y soient jointes les copies de quittances de paiement des amendes ou de l'engagement accepté par le comptable public compétent d'un moratoire de paiement, sauf à prouver sur document l'erreur du service des impôts.

*III.* L'absence d'observations et de justifications dans le délai prévu au I ou le défaut de respect de la condition établie au II du présent article équivaut à une acceptation des montants visés dans la notification de taxation d'office.

*IV.* Les montants des impôts, droits, taxes, redevances et pénalités définitivement arrêtés par l'administration à la suite de l'examen des observations et justificatifs du contribuable visé par la taxation d'office sont portés à sa connaissance par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception desdits justificatifs.

*V.* La mise en œuvre de la procédure de taxation d'office dans le cadre d'un contrôle sur pièces ne préjudicie pas à l'ouverture d'une vérification sur place. »

« *Art. 620.-*

*I.* Le service des impôts ayant procédé aux régularisations de droits établit les titres de perception :

1. à l'expiration des délais de trente jours prévus aux articles 607, 614 et 618 ou du délai de huit jours prévu au 7 de l'article 614, lorsque le contribuable ne fait pas usage de son droit de réponse dans lesdits délais ;
2. dès la réception de la réponse du contribuable portant acceptation de tout ou partie du redressement, de la taxation d'office ou du procès-verbal qui lui est notifié ;
3. dès la réception par le contribuable de la confirmation du redressement, du procès-verbal ou l'arrêté définitif de taxation d'office.

*II.* Le titre de perception établi en double exemplaire par le service des impôts, accompagnés des copies des actes de procédure et des justificatifs de leur réception, est visé et rendu exécutoire par le Directeur du service des impôts compétent. L'ensemble de ces pièces est transmis au comptable public compétent pour recouvrement. »

« *Art. 628.-* La date des actes sous signatures privées ne peut être opposée à l'Administration des impôts pour prescription des impôts, droits, taxes, redevances et sanctions encourues, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine par le décès de l'une des parties. »

« *Art. 636.-* La société doit tenir à jour, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (GIE), un registre spécial de la liste des personnes titulaires d'actions nominatives.

Les fournisseurs doivent tenir un registre spécial indiquant les noms et adresses des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matières premières mises en œuvre et les produits transformés livrés.

L'inscription des mêmes renseignements dans la comptabilité régulière dispense de la tenue du registre susvisé.

Les mentions exigées au présent article doivent être présentées à tout agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur. »

« Art. 647.- Les impôts directs et taxes assimilées enrôlés sont perçus sur la base des rôles qui les constatent.

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le ministre chargé des finances. Cette date est indiquée sur le rôle, ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes établis à la suite d'un contrôle ainsi que les intérêts de retard sont perçus sur la base des titres de perception qui les constatent.

Les titres exécutoires sont pris en charge par le comptable public compétent. Leur recouvrement donne lieu à l'apurement du compte du contribuable à hauteur du montant perçu. »

« Art. 663.-

I. En garantie du paiement des créances fiscales, le Trésor public bénéficie, sur les biens meubles du redevable, dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires, d'un privilège général non soumis à publicité.

Au-delà du montant fixé au premier alinéa du présent article, le Trésor public bénéficie d'un privilège général soumis à publicité. Ce privilège n'est valable qu'autant que l'inscription est renouvelée avant la fin de chaque période triennale.

II. En garantie du paiement des impôts, droits, taxes et redevances de toute nature, et des intérêts, amendes et pénalités y afférents, le Trésor public bénéficie d'une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des assujettis.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription. Ladite sûreté est inscrite sur dépôt, à la conservation foncière compétente, d'une réquisition du comptable public chargé du recouvrement, appuyée d'une copie du titre exécutoire.

III. En garantie du paiement des dettes fiscales d'un redevable, le comptable public peut recevoir de ce dernier gage ou nantissement de biens meubles dans les conditions définies par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés. »

« Art. 664.- En garantie du paiement des dettes fiscales d'un redevable, le comptable public peut recevoir de ce dernier un cautionnement ou une lettre de garantie dans les conditions définies par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés. »

« Art. 700.-

Il est institué :

1. des commissions spéciales en matière de droit d'enregistrement ;
2. une Commission paritaire de conciliation.

Les commissions rendent des avis motivés.

La saisine d'une commission est suspensive de la procédure de rappel de droits ou de recouvrement.

Un arrêté pris par le ministre chargé des finances précise les modalités de fonctionnement des commissions susvisées.

« Art. 701.-

La procédure de saisine et le fonctionnement de la commission sont prévus ainsi qu'il suit :

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la confirmation de redressements pour saisir la commission.

La commission est saisie par le contribuable, par lettre adressée au Directeur Général des Impôts et des Domaines à cet effet, sur les questions qui relèvent de sa compétence. Le recours est accompagné de l'ensemble des pièces de procédure.

Dans les quinze jours qui suivent sa réception, le Directeur général des Impôts et des Domaines transmet la demande du contribuable, avec les observations du service de contrôle, au président de la commission pour avis.

La commission se réunit sur convocation de son président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen susceptible d'assurer la convocation des membres avec date certaine de réception de celle-ci.

Elle dispose d'un délai deux mois, à compter de la date de sa saisine, pour donner son avis motivé sur les questions qui lui sont soumises.

Les parties sont convoquées vingt jours au moins avant la date de la réunion et transmettent leurs observations écrites. Le contribuable peut se faire assister par une personne de son choix, ou se faire représenter par un mandataire dûment habilité

La commission délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Elle est tenue de notifier son avis, signé de l'ensemble de ses membres présents, au Directeur général des Impôts et des Domaines et au contribuable concerné dans les huit jours qui suivent la réunion.

En l'absence de notification d'avis sur des demandes à elle parvenues avant la convocation du président, la commission est réputée s'être dessaisie.

L'avis de la Commission ne lie pas les parties.

L'administration fiscale informe le contribuable de sa décision suite à l'avis de la commission.

Lorsqu'un membre d'une commission a des intérêts auprès du contribuable concerné ou est en relation d'affaire avec celui-ci, il ne peut participer aux délibérations.

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.

Les irrégularités qui peuvent affecter la compétence matérielle ou géographique de la commission, sa composition, le déroulement de la séance, ou la motivation de l'avis qu'elle rend, ne constituent pas une cause de nullité de la procédure d'imposition.

Des arrêtés du ministre chargé des finances précisent les modalités de mise en place et de fonctionnement effectif des commissions prévues par le présent code.

« Art. 706.-

Le contribuable qui reconnaît le bien-fondé d'une imposition établie à son encontre peut introduire une demande en remise ou modération en cas d'événements le mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette fiscale.

Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts effectivement collectés ainsi que les pénalités pour manœuvres frauduleuses.

La demande visée au premier alinéa du présent article n'est pas suspensive du recouvrement et n'est soumise à aucune condition au regard des délais de présentation. Elle doit être accompagnée du titre exécutoire dont le contribuable a reçu notification ainsi que des justificatifs du paiement déjà effectué.

Elle doit, quel que soit le motif et quel que soit le montant des cotisations, être adressée au ministre chargé des Finances. Toutefois, cette prérogative peut être exercée par le Directeur général des Impôts et des Domaines sur délégation du ministre chargé des Finances dans les limites précisées par la délégation.

Cette demande doit être déposée auprès du chef du service des impôts compétent avec l'ensemble des justificatifs de la situation ayant motivé la demande. »

« Art. 708.-

L'autorité visée à l'article 707 notifie sa décision au contribuable dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Le défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter du dépôt de la demande équivaut à un rejet implicite.

« Art. 709.-

I. A compter de la décision explicite de rejet ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 708, le contribuable dispose, sauf en matière de remboursements de TVA, d'un délai de deux mois, sous peine d'irrecevabilité du recours, pour contester devant la juridiction compétente :

1. les impôts, droits, taxes, redevances, intérêts, amendes et pénalités qui lui sont réclamés ;
2. le rejet de sa demande de dégrèvement ou de remboursement ;
3. le rejet de toute autre demande tendant à la délivrance d'un acte pour la reconnaissance d'un droit.

II. Le recours visé au I du présent article, n'est pas recevable :

1. lorsqu'il n'est pas appuyé du justificatif de la décision explicite de rejet ou de celui du dépôt du recours hiérarchique prévu à l'article 708 ;
2. lorsque le contribuable avait au préalable reconnu le bien-fondé des réclamations de droits qui lui sont adressées. »

**Article 60.-**

I. Le deuxième tiret de la première partie du Tableau B de l'annexe I du livre I est remplacé ainsi qu'il suit :

|                                            |            |
|--------------------------------------------|------------|
| « - Banques et établissements financiers : | 10.000 000 |
| - Agences ou autres établissements :       | 1 500 000  |
| - Point d'argent :                         | 300 000. » |

II. Il est inséré une troisième partie au tableau B de l'annexe I du livre I dont la teneur suit :

« Troisième Partie – Systèmes financiers décentralisés  
Droit proportionnel : 19 %

Droit fixe

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| - Siège   | : | 750 000   |
| - Agence  | : | 100 000   |
| - Guichet | : | 25 000. » |

**Article 61.-** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

***Dakar, le 13 mars 2015***

**Le Président de séance**

**Moustapha NIASSE**